



Délibération
DAFU/RH

Envoyé en préfecture le 27/11/2020

Reçu en préfecture le 27/11/2020

Affiché le



ID : 017-211704150-20201119-2020_137MADINST-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 19 NOVEMBRE 2020

**2020-137. RENOUELEMENT ET MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION
DU SERVICE INSTRUCTION DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS DE LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES
RELATIFS A L'OCCUPATION DES SOLS**

Conformément à la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et l'article 6 modifié de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 le conseil municipal s'est réuni en visioconférence.

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 33

DRAPRON Bruno, CHEMINADE Marie-Line, CALLAUD Philippe, PARISI Evelyne, BERDAI Ammar, TORCHUT Véronique, CREACHCADEC Philippe, TOUSSAINT Charlotte, BARON Thierry, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, EHLINGER François, JEDAT Günter, CAMBON Véronique, BUFFET Martine, DAVIET Laurent, CARTIER Nicolas, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, DEBORDE Sophie, GUENON Delphine, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, MAUDOUX Pierre, MARTIN Didier, DIETZ Pierre, CHABOREL Sabrina, MACHON Jean-Philippe, ARNAUD Dominique, ROUDIER Jean-Pierre, VIOLLET Céline, CATROU Rémy, BETIZEAU Florence, ROUSSAUD Barbara

Excusés ayant donné pouvoir : 2

DELCROIX Charles à TOUSSAINT Charlotte et CHANTOURY Laurent à CHEMINADE Marie-Line

Secrétaire de séance : BERDAÏ Ammar

Date de la convocation : 13 novembre 2020

Date d'affichage : 27 NOV. 2020

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la délibération n°14.35 du conseil municipal du 27 juin 2014 autorisant la signature de la convention de mise à disposition du service Instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,

Vu la délibération n°2020-109 du conseil municipal en date du 17 septembre 2020 autorisant le renouvellement de la convention de mise à disposition du service Instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols,



Considérant l'article L 5211-4-1 III du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que « les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale peuvent être en tout ou partie mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale,

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Saintes propose à ses communes membres de réaliser des prestations d'instruction des Autorisations du Droit des Sols selon une convention de mise à disposition de service,

Considérant que suite au travail mené en collaboration avec les services de la Communauté d'Agglomération, des modifications ont été apportées au projet de convention afin de préciser les missions de chaque service en matière d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme,

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'autorisation donnée au Maire de signer la convention de mise à disposition du service Instruction des Autorisations du Droit des Sols de la Communauté d'Agglomération de Saintes pour l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation des sols.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 35

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.
Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA DIRECTION « DROIT DES SOLS ET ACTION FONCIERE » DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES AU PROFIT DE LA COMMUNE DE SAINTES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération de Saintes, représentée par son Président, Monsieur Bruno DRAPRON, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° 2020-XX du Bureau Communautaire en date du 2020, transmise en Sous-Préfecture le ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « la Communauté d'Agglomération »,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de SAINTES, représentée par l'adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, Monsieur Joël TERRIEN, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n° en date du, transmise en Sous-Préfecture le ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « la Ville de Saintes »,

D'AUTRE PART,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

VU l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du 12 octobre 2020,

PRÉAMBULE

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à faire bénéficier la ville de Saintes des compétences de la Direction « Droit des Sols et Action Foncière » de l'Agglomération de Saintes, notamment en matière d'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

La Direction « Droit des Sols et Action Foncière » de la Communauté d'Agglomération de Saintes est ci - après dénommé « le Service de la CDA ».

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIT

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de mise à disposition du Service de la CDA au profit de la Ville de Saintes dans le cadre de l'instruction des autorisations et des actes relatifs à l'occupation des sols, délivrés au nom de la Ville de Saintes, notamment en application des articles L. 422-1 à L. 422-8 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Le Service de la CDA assure la procédure d'instruction des autorisations et des actes suivants, délivrés sur le territoire de la Ville de Saintes et relevant de la compétence communale :

- permis de construire ;
- permis de démolir ;
- permis d'aménager ;
- certificat d'urbanisme d'information, prévu à l'article L. 410-1 a) du Code de l'urbanisme ;
- certificat d'urbanisme opérationnel, prévu à l'article L. 410-1 b) du Code de l'urbanisme ;
- déclaration préalable.

Toutefois, la Ville de Saintes assurera par ses propres moyens, l'instruction des autorisations du droit des sols et des actes d'urbanisme sur le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Il est précisé que le Service de la CDA assure l'instruction relative au contrôle de conformité des travaux obligatoires au regard du Code de l'urbanisme, hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable.

ARTICLE 3 : DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION

a) Les missions réalisées par la Ville de Saintes pour le périmètre hors Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Pour tous les actes et autorisations concernés par la présente convention, la Ville de Saintes accomplit tous les actes obligatoires préalables à l'instruction des autorisations et des actes précités sur le périmètre hors Site Patrimonial Remarquable (SPR).

La Ville de Saintes :

- vérifie la procédure retenue par le pétitionnaire ; si elle est erronée, elle invite le pétitionnaire à déposer un autre dossier ;
- affecte un numéro d'enregistrement au dossier et délivre un récépissé au pétitionnaire ;
- procède à l'affichage en mairie d'un avis du dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans un délai de 15 jours après le dépôt et pendant toute la durée de l'instruction ;
- si nécessaire, transmet avant la fin de la semaine qui suit le dépôt un exemplaire de la demande à l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) ;
- transmet au préfet, dans la semaine qui suit le dépôt, un exemplaire de la demande, ou deux exemplaires si le projet est situé dans un site classé ou une réserve naturelle ;
- informe la Communauté d'Agglomération de la date des transmissions précitées ;
- transmet, sous un délai de 4 jours suivant le dépôt, les dossiers à la Communauté d'Agglomération pour instruction avec une copie du récépissé de dépôt ;
- transmet immédiatement à la Communauté d'Agglomération l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) dans le cas où elle en serait destinataire.

A l'issue de l'instruction du dossier par le Service de la CDA, la Ville de Saintes :

- notifie la décision au pétitionnaire avant la fin du délai d'instruction, informe simultanément la Communauté d'Agglomération de cette notification et lui adresse une copie ;
- transmet la décision et le dossier au Préfet pour le contrôle de légalité et informe le demandeur de la date de cette transmission.

Dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux, la Ville de Saintes :

- assure l'enregistrement et la transmission à la CDA de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT) adressée par le demandeur, dans les 8 jours suivant sa réception en mairie ;

- assure l'enregistrement et la transmission à la CDA de la demande d'attestation de non contestation de la DAACT, dans les 2 jours suivant sa réception en mairie ;
- transmet à la Communauté d'Agglomération, après signature, une copie de l'attestation de non-opposition à la conformité, ou la contestation de celle-ci.

Par ailleurs, la Ville de Saintes informe la Communauté d'Agglomération de toutes les décisions qu'elle prend concernant l'urbanisme et ayant une incidence sur le droit des sols, dont notamment :

- institution de taxes ou participations ;
- modifications de taux.

b) Les missions réalisées par la Communauté d'Agglomération de Saintes hors Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le Service de la CDA assure l'instruction réglementaire de la demande de l'examen de la recevabilité de la demande jusqu'à la rédaction d'un projet de décision, hors périmètre du Site Patrimonial Remarquable (SPR).

Ledit Service procède :

- à l'examen de la recevabilité du dossier ;
- à la vérification du caractère complet du dossier ;
- à l'examen technique du dossier, notamment au regard des règles d'urbanisme applicables au terrain considéré ;
- à l'obtention, si nécessaire, des accords, avis ou décisions prévus par les lois ou règlements des personnes publiques, services ou commissions intéressés par le projet ;
- à la notification au pétitionnaire de la liste des pièces manquantes, de la majoration ou de la prolongation du délai d'instruction, avant la fin du 1^{er} mois suivant le dépôt du dossier en mairie ;
- à la rédaction d'un projet de décision tenant compte du projet déposé, de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis ;
- à la transmission de cette proposition au Maire, accompagnée le cas échéant d'une notice explicative.

L'instruction réalisée par le Service de la CDA est faite au nom et sous l'autorité du Maire. De ce fait, le service instructeur informe le Maire de toute difficulté rencontrée lors de l'instruction d'un dossier.

Dans les cas nécessitant un avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France, et si celui-ci est négatif, le Service de la CDA proposera :

- soit une décision de refus ;
- soit une décision de prolongation de trois mois du délai d'instruction, si le Maire décide d'un recours auprès du préfet de Région contre cet avis.

Dans le cadre du contrôle de la conformité des travaux, le Service de la CDA :

- vérifie les pièces transmises avec la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux ;
- informe le bénéficiaire du permis, ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, de sa visite ;
- réalise le récolement conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme ;
- rédige le projet de décision relatif à l'attestation de non contestation ;
- si nécessaire, propose un courrier à la Ville de Saintes pour mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer une demande modificative ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée ;

c) Les missions complémentaires réalisées par la Communauté d'Agglomération de Saintes hors Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Le Service de la CDA en fonction des cas, assure les missions complémentaires suivantes :

- Réception du public, des professionnels, des particuliers et des élus pour conseil en amont du dépôt des autorisations d'urbanisme. Dans ce cas, le Service de la CDA informe la commune des échanges et sollicite le cas échéant, l'avis de l'Adjoint délégué à l'urbanisme.
- Participation aux permanences du Conseil de l'Architecture, de l'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) afin d'accompagner l'architecte conseil sur les conseils en amont.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, les transmissions et échanges par voie électronique seront privilégiés entre la Ville de Saintes, le Service de la CDA, les personnes publiques, services ou commissions consultés dans le cadre de l'instruction.

ARTICLE 4 : COMMISSION D'EXAMEN DES DOSSIERS COMPLEXES ET/OU A ENJEUX

La commission d'examen des dossiers complexes et/ou à enjeux est placée sous l'autorité fonctionnelle du Vice-Président délégué à l'urbanisme. Cette commission vise notamment à étudier les projets à vocation économiques et/ou structurants pour la Ville de Saintes.

La commission est composée :

- Du Vice-président délégué à l'urbanisme, ou son représentant ;
- Du Vice-président délégué au Projet de territoire, à l'Attractivité du territoire et à l'Aménagement du territoire, ou son représentant ;
- Du Vice-président délégué aux Transports et à la Mobilité
- Du Conseiller communautaire délégué en charge de l'Habitat
- Du Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme ;
- Du directeur du Service de la CDA et/ou des techniciens référents ;
- Du directeur de l'urbanisme de la Ville de Saintes ou son représentant ;
- De toute personne agréée par le Vice-président et le Maire.

En fonction de la complexité des dossiers, pourront également être associés :

- le Président de la Communauté d'Agglomération ;
- les directeurs généraux des services (Communauté d'Agglomération et Ville de Saintes).
- les directeurs de cabinet.

La commission est saisie par le Maire ou l'Adjoint délégué à l'urbanisme dès l'apparition d'un cas nécessitant à son jugement une expertise partagée. Par ailleurs, l'instruction du dossier par les services de la CDA sera menée conformément aux règlements en vigueur.

Le Vice-président délégué à l'urbanisme peut lui-même décider de la saisine de la commission sur tout dossier jugé à enjeux, notamment au regard des éléments relatifs à l'Aménagement du Territoire au sens des compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Saintes (PLH, PLU/PLUi, économie, transports,...).

La commission est saisie dans l'idéal en amont du dépôt du dossier d'urbanisme et rend un avis sur le projet. Elle peut également être saisie pour arbitrer un éventuel litige.

ARTICLE 5 : CONTENTIEUX ADMINISTRATIFS ET INFRACTIONS PÉNALES

À la demande de la Ville de Saintes, le Service de la CDA peut apporter, dans la limite de ses compétences, son concours à la Commune pour l'instruction des recours gracieux et contentieux autre

que ceux intentés par la Communauté d'Agglomération, et qui portent sur les autorisations ou actes visés aux articles 2 et 3 (hors Site Patrimonial Remarquable).

ARTICLE 6 : DÉMATÉRIALISATION DES ACTES D'URBANISME

Dans le cadre de la procédure du dépôt en ligne des actes d'urbanisme, la Communauté d'Agglomération met en place la procédure dématérialisée. Elle choisit et met à disposition de la Ville de Saintes le logiciel d'urbanisme.

La Ville de Saintes s'engage à mettre en place cette procédure de dépôt dématérialisée des actes d'urbanisme. Elle informera ses administrés, soit par son site internet, soit par un affichage en mairie de la possibilité de cette démarche.

La procédure dématérialisée étant amenée à évoluer vers une dématérialisation totale de l'ensemble de la procédure d'instruction, la Ville de Saintes s'engage à suivre cette mise en place. Dans ce cadre, les missions réalisées par la Ville de Saintes peuvent être amenées à évoluer, notamment celles relatives à la transmission des dossiers et autres documents. Ces modifications d'ordre procédural pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 7 : CLASSEMENT ET ARCHIVAGE - STATISTIQUES

Les dossiers instruits et les actes effectués par le service de la CDA sont classés et archivés par la Ville de Saintes.

ARTICLE 8 : SITUATION DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Le personnel concerné est de plein droit mis à la disposition de la Ville de Saintes pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle du Maire de la Ville de Saintes. Ce dernier adresse directement au Chef de service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution des tâches.

Le président de la Communauté d'Agglomération est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative des agents mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la Communauté d'Agglomération, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) des agents mis à disposition continue de relever de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

Les conditions d'exercice des fonctions des agents mis à disposition au sein de la Ville de Saintes sont établies par la Ville de Saintes.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des agents mis à disposition sont fixées par la Communauté d'Agglomération, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe la Commune qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite. La Communauté d'Agglomération délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Commune si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

La Communauté d'Agglomération verse aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

ARTICLE 10 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

La mise à disposition du Service de la CDA au profit de la Ville de Saintes ne donne pas lieu à un remboursement.

La Commune et la Communauté d'Agglomération assument les charges de fonctionnement liées à leurs obligations réciproques. De ce fait, les frais d'affranchissement des courriers envoyés par le Maire aux pétitionnaires sont à la charge de la Ville de Saintes.

Toutes les dépenses d'affranchissement générées par les courriers envoyés par le Service de la CDA sont à la charge de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 11 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de cinq (05) ans à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 12 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La mise à disposition prend fin selon les dispositions fixées à l'article 11 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six (06) mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de résiliation anticipée, le Service de la CDA conserve l'instruction des demandes déposées pendant le délai de préavis.

ARTICLE 13 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services.

Fait à SAINTES, le

enexemplaires.

Pour La Communauté
d'Agglomération de Saintes,

Pour la Commune de SAINTES,

Par délégation du Président,
Jean-Luc MARCHAIS,

Par délégation du Maire,
Joël TERRIEN,